ECO'TREN
RENOVATION & AGENCEMENT D'INTERIEUR
TEL : 06 61 83 19 49
www.travaux-renovation.com
www.instagram.com/ecotrenoise

TREMBLAY ATHLETIQUE CLUB

SECTION BADMINTON

www.tacbadminton.fr

DOSSIER D'INSCRIPTION

Formule Estivale Saison 2022/2023

Tarif inscription : **40€**

NOM :...../.....

PRENOM :..... ☐ Homme ☐ Femme

DATE DE NAISSANCE :..... NATIONALITE :.....

E-MAIL (en majuscules) :.....

TELEPHONE :.....

ADRESSE :.....
CP :.....VILLE :.....

LE SOUSSIGNE DECLARE adhérer à l'assurance « responsabilité civile et individuelle accident » proposée par la Fédération Française de Badminton, et avoir pris connaissance des garanties complémentaires et des informations relatives à la notice d'assurance.
Il déclare également avoir pris connaissance du règlement interne du club.

Signature (obligatoire) du licencié ou de son représentant légal :
Faire précéder la signature de la mention « J'accepte les conditions d'Assurance proposées et certifie l'exactitude des informations écrites »

Le

		20

NE PAS OUBLIER

Les licenciés ont la possibilité de ne pas adhérer au contrat « individuel accident » proposé par la fédération. Les garanties sont décrites dans le document comprenant ce formulaire. Le coût de cette assurance est de 0,32€ par année de licence. En cas de refus de souscrire au contrat collectif d'assurances, le licencié doit faire parvenir une attestation, prouvant la couverture légale prévue par le code du sport, au siège de la fédération par l'intermédiaire du club.

Contrôle antidopage

Considérant le Code du sport - Titre III : Santé des sportifs et lutte contre le dopage,
– Article L232-10-3 : « Il est interdit à toute personne de s'opposer par quelque moyen que ce soit aux mesures de contrôle prévues par le présent titre. »
– Article L232-12 : « Les opérations de contrôle sont diligentées par le directeur du département des contrôles de l'Agence française de lutte contre le dopage.
Les personnes mentionnées à l'article L. 232-11 ayant la qualité de médecin peuvent procéder à des examens médicaux cliniques et à des prélèvements biologiques destinés à mettre en évidence l'utilisation de procédés prohibés ou à déceler la présence dans l'organisme de substances interdites. Les personnes agréées par l'agence et assermentées peuvent également procéder à ces prélèvements biologiques. Seules les personnes mentionnées à l'article L. 232-11 et qui y sont autorisées par le code de la santé publique peuvent procéder à des prélèvements sanguins.

*